

CCVE

Conseil communautaire du 8 décembre 2020

SCOT

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°103-2020 : Prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – SCoT-PCAET

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale à l'échelle intercommunale.

Suite à l'approbation du bilan d'un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en avril 2018, le Conseil communautaire du 25 septembre 2018 a prescrit, conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du territoire et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Parallèlement, dans la continuité de l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2016 et de la parution, en juin 2020, des ordonnances sur la modernisation des SCoT et la rationalisation de la hiérarchie des normes liées à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la Communauté de communes a proposé lors du conseil communautaire du 29 septembre dernier d'intégrer un PCAET réglementaire au SCoT en cours d'élaboration.

Ces ordonnances, qui réaffirment le rôle intégrateur du SCoT et prévoient la possibilité de faire des SCoT valant PCAET, permettent aux élus du bloc local de coordonner l'ensemble des politiques publiques de leur territoire, d'identifier les leviers de développement économique en y intégrant l'aménagement commercial et l'agriculture, tout en prévoyant les logements, les équipements, la mobilité nécessaire à leurs concitoyens, et en intégrant en amont la stratégie de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique dans le projet de territoire.

Les SCoT valant PCAET issus de l'application des ordonnances citées ci-avant porteront la nouvelle dénomination de « Schéma de Cohérence Territoriale-Plan Climat Air Energie » (SCoT-PCAET). La décision de la collectivité de se doter d'un SCoT-PCAET implique d'opter pour les nouvelles dispositions desdites ordonnances dans leur ensemble.

Si cette nouvelle disposition ne remet pas en question les travaux qui ont pu, jusqu'à ce jour, être menés dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT, l'ensemble du diagnostic devra notamment veiller à respecter le contenu des articles R. 229-51 et R. 229-52 du code de l'environnement.

Après concertation des services de l'Etat ainsi que de la Fédération Nationale des SCoT, une nouvelle délibération du Conseil Communautaire doit ainsi rapporter la délibération de prescription du SCoT du 25 Septembre 2018 et la délibération de lancement de l'élaboration du PCAET et sa déclaration d'intention prise le 29 septembre 2020.

Il est donc proposé aux élus communautaires de s'engager dans l'élaboration d'un SCoT-PCAET et de décider d'appliquer les nouvelles dispositions de l'ordonnance relative à la modernisation des SCoT du 17 juin 2020 ainsi que celles de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à délibérer pour :

PRESCRIRE l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Climat (SCoT-PCAET) de la Communauté de communes du Val d'Essonne selon les modalités législatives et réglementaires,

RAPPORTER la délibération n°124-2018 du 25 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation,

RAPPORTER la délibération n°71-2020 du 29 septembre 2020 portant lancement de l'élaboration du PCAET,

DECIDER d'opter pour l'application par anticipation du contenu des ordonnances n° 2020-744 et n° 202-745 du 17 juin 2020 pour cette procédure,

DECIDER que la Communauté de Communes du Val d'Essonne assure le suivi et l'évaluation du « plan énergie Climat » et assure la fonction de coordinateur de la transition énergétique sur son territoire,

AUTORISER Le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du SCoT-PCAET, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant,

AUTORISER Le Président à informer l'ensemble des institutionnels, partenaires et parties prenantes du lancement du SCoT-PCAET, et de ses modalités d'élaboration et de concertation qui veilleront à associer les acteurs et partenaires de la transition énergétique du territoire,

SOLLICITER de l'Etat, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCoT,

PRECISER que l'ensemble du contenu réglementaire du plan climat-air-énergie territorial, défini à l'article L.229-26 du Code de l'environnement et les articles réglementaires le mentionnant, fera partie du SCoT-PCAET,

PRECISER que les personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme seront associées à l'élaboration du SCoT-PCAET,

PRECISER que seront consultées à leur demande les personnes publiques et associations mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme ainsi que conformément à l'article L 132-13 du même code, à sa demande la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

PRECISER que seront en outre consultés les organismes mentionnés au III de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit,

PRECISER que les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT-PCAET du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux, sont :

- ✓ L'intégration de quatre nouvelles communes dans le périmètre de la CCVE, en date du 3 février 2010,
- ✓ La prise en compte des lois mises en place depuis 2008 notamment les lois Grenelle I (2009) et II (2010), la loi ACTPE relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (2014), la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi TECV sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte du (2015) qui vient renforcer la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans l'ensemble des politiques publiques,
- ✓ La prise en compte du renouvellement de la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (2011), le Contrat du bassin Essonne Aval (2015) et celui du bassin de l'École et ses affluents (2009),
- ✓ La prise en compte de la Stratégie régionale pour la croissance, l'emploi et l'innovation d'Ilede-France (2016),
- ✓ L'arrêt de l'activité militaire de la base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge en 2008 et son ouverture partielle à l'urbanisation,
- ✓ Les perspectives d'évolution du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon,
- ✓ L'actualisation des différents enjeux et dynamiques du territoire, en prenant en compte les 5 thématiques suivantes déclinées en objectifs opérationnels :

➤ *En matière d'aménagement et d'attractivité du territoire*

- Repenser l'armature urbaine du territoire en redéfinissant pour chaque polarité leurs rôles et leur développement,
- Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins du territoire du SCOTPCAET, qui privilégie une complémentarité et un équilibre entre ces besoins, tout particulièrement en termes d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et des pratiques des habitants et de valorisation comme de préservation des espaces ruraux et ressources locales,
- Travailler sur l'accès aux équipements et services, notamment au Sud du territoire et notamment sur l'accès aux soins, dans un contexte de population vieillissante,
- Déployer le schéma territorial d'aménagement numérique départemental (SDTAN) dans le cadre des compétences du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique,
- Fixer les grands axes d'une politique de l'habitat au regard notamment d'une offre diversifiée et de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et l'évolution de la desserte en transport collectif,

➤ *En matière de développement économique et commercial :*

- Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans une vision stratégique sur le développement économique du territoire (activités, emploi, commerce, tourisme),
- Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans une ambition forte sur l'orientation du développement commercial du territoire,

➤ *En matière de mobilité et de transport :*

- Définir des orientations d'aménagement tenant compte des mutations à venir. Celles-ci doivent amener à définir une politique globale des déplacements, intégrée aux autres politiques urbaines et tenant compte des engagements déjà pris par le territoire,
- *En matière d'environnement et de cadre de vie :*
 - Analyser finement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour définir des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et dans ce cadre, analyser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis,
 - Définir le projet de SCoT dans une orientation forte de restauration de la qualité des milieux et de poursuite de la préservation des milieux humides,
 - Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans l'ambition poursuivie par le PCAET en termes de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
 - Inscrire le projet de SCoT-PCAET dans une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au risque inondation,
 - Prendre en compte les enjeux liés aux risques technologiques,
- *En matière de mise en œuvre du SCoT-PCAET :*
 - Redéfinir les moyens à mettre en place pour la mise en place effective d'un suivi stratégique du SCoT.
- ✓ Les objectifs de l'élaboration du SCoT- PCAET concourent notamment à atténuer les effets du changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Pour tendre vers ces objectifs il s'agira de décliner une stratégie visant aux finalités suivantes : préservation de la qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au risque inondation), réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables.

PRECISER que les modalités de concertation suivantes seront mises en œuvre :

- ✓ Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, documents de travail relatifs au bilan du SCOT 2008, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, grands objectifs du DOO) au
 - siège de la CCVE aux jours et heures d'ouverture habituels,
- ✓ Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCVE,
- ✓ Mise à disposition du public « d'une boîte à idées » par support physique ou télématique (site internet)
- ✓ Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques pour représenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions.

- ✓ Réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socioéconomiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du SCOT-PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du SCOTPCAET.

PRECISER que conformément à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et dans les mairies des communes membres concernées. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'établissement public.

PRECISER que conformément à l'article L.143-17, cette délibération sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime